



2023 – AM – 35

**INSTAURANT DES RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
DANS LA RUE DU MAIRE WENDLING**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28 et R.422-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement en zone bleue n°23/2021 du 07 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT la configuration de la rue du Maire Wendling, partie comprise entre l'intersection avec la rue d'Ohlungen et l'intersection avec la rue du Général de Gaulle, et, en l'espèce, la présence de nombreuses habitations dans ce périmètre, soit une zone particulièrement fréquentée par les véhicules terrestres à moteur,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des piétons dans cette zone en réglementant le stationnement de la manière suivante,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue du maire Wendling en dehors des lieux suivants :

- 6 emplacements matérialisés au sol en zone bleue de stationnement, conformément à l'arrêté municipal n°23/2021 du 07 septembre 2021.
- 2 cases matérialisées dans la niche face au n°10.
- 3 cases matérialisées dans la niche face au n°3.

Article 2 : Une interdiction de stationner « sauf véhicule de Police municipale » est instaurée sur une case matérialisée dans une niche face au n°10 du maire Wendling.

Article 3 : Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements délimités cités à l'article 1^{er}, sera considéré comme « gênant » au sens du code de la route et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des dispositions du code de la route.

Article 5 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Article 6 : Les arrêtés municipaux n° 04/2020 du 21 mars 2021 et n°26/2021 du 22 septembre 2022 sont abrogés.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Le service voirie de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- Registre des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 04 décembre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué,
Dany ZOTTNER